

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU PAYSANNAT

A R R E T E N° 058

portant autorisation des feux de pâturage

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU PAYSANNAT,

VU la Constitutionnelle de la République Malgache, en date du 29 avril 1959;

VU l'Ordonnance N°60-127 fixant le régime des défrichements et des feux de végétation;

Sur proposition du directeur du service des eaux et forêts,

A r r e t e :

ARTICLE PREMIER.- En application des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n°60-127 du 3 octobre 1960, les feux de pâturage sont autorisés pendant les périodes indiquées ci-dessous, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté:

- Province de Diégo-Suarez : du 1er janvier au 1er mars;
- Province de Majunga : du 1er janvier au 15 mars;
- Province de Tuléar : du 1er janvier au 1er avril;
- Province de Tamatave : du 1er janvier au 1er mars.
- Province de Tananarive :
 - du 15 décembre *u 15 février, pour le district de Tsiroanomandidy, les postes administratifs de Fenoarivo (district de Miarinarivo), de Mandoto (district de Betafo), de Kiangara (district d'Ankazobe), canton d'Ankisabe (district de Soavinandriana);
 - du 1er janvier au 1er mars, pour le reste de la province.
- Province de Fianarantsoa:
 - du 15 décembre au 15 avril, pour les districts de Fandriana, Ambositra, Ambohimahaso, Fianarantsoa (sauf le poste d'Ikalavony), Ambalavao (sauf le gouvernement d'Ankaramena et le poste de Tsitondroina);

...../.....

du 15 décembre au 1er avril, pour les districts d'Ihosal, Ivohibe, Ambatofinandrahana, les cantons de Lavaronty, Ranotsara, Marovitsika (district de Midongy), le gouvernement d'Ankaramena et le poste de Tsitondroina (district d'Am-balavao), le poste d'Ikalavony (district de Fianarantsoa);

du 1er janvier au 15 mars, pour les districts de Nosy-Varika (sauf le poste d'Ampasinambo), Mananjary, Manankara Vohipeno, Farafangana, Vondrozo, Vangaindrano (sauf le gouvernement de Ranomena et Amparihy).

ART. 2.- Les chefs de districts sont habilités à suspendre les autorisations prévues à l'article premier dans les cas suivants :

1.- Lorsque du fait d'une insuffisance notoire de la pluviosité au début de la période définie ci-dessus pour chaque province, les feux allumés au début de cette période seraient aussi nocifs que des feux de saison sèche;

2.- Lorsque des circonstances impératives d'ordre public, économique ou écologique les contraindraient à interdire tout feu de végétation dans certaines zones ou à certaines époques.

Les chefs de districts prendront à cet effet des décisions fixant les durées et les zones d'interdiction, après avis des services provinciaux des eaux et forêts et de l'élevage intéressés.

ART. 3.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de Madagascar, diffusé et communiqué partout où besoin sera.

Tananarive , le 7 Janvier 1961

René RASIDY